

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Doctorats

Question écrite n° 808

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sur les dispositions relatives au systeme doctoral. En effet, le decret du 17 juillet 1987 a modifie un certain nombre de dispositions figurant dans le decret d'application de la loi Savary du 6 juin 1984 ; ainsi avait ete supprimee la clause imposant aux enseignants chercheurs d'achever leur these de doctorat d'Etat avant le 1er octobre 1987 s'ils desiraient beneficier de l'habilitation a diriger des recherches. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de revenir au systeme doctoral fixe par la loi Savary qui avait prevu une these unique et si les enseignants chercheurs engages dans la preparation d'une these de doctorat d'Etat, dont le sujet a ete depose avant 1984, pourront achever leur travail sans « date butoir » et sans etre penalises dans leur droit a etre qualifies pour diriger des recherches.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reexamen des textes reglementaires relatifs aux etudes doctorales et a l'habilitation a diriger des recherches est actuellement a l'etude. Les dispositions permettant, a titre transitoire, aux titulaires d'un doctorat d'Etat de postuler a un emploi de professeur feront l'objet d'une etude particulierement attentive dans le double objectif de ne pas penaliser les etudiants engages en 1984 dans la preparation d'un doctorat d'Etat et de ne pas perdurer plus que necessaire le regime anterieur a 1984.

Données clés

Auteur: M. Fuchs Jean-Paul

Circonscription: - Union du Centre Type de question: Question écrite Numéro de la question: 808 Rubrique: Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2224